

# VD\_OMNI CR.2013.0026 vom 13. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2013.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0026)

FR: VD\_OMNI CR.2013.0026 du 13 juin 2013

IT: VD\_OMNI CR.2013.0026 del 13 giugno 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Rappel de la jurisprudence selon laquelle le recourant, qui sait qu'une procédure de retrait du permis de conduire est ou sera ouverte contre lui, doit, s'il entend contester les faits retenus, recourir contre l'ordonnance pénale, même si cette dernière ne lui inflige aucune peine. Commet une infraction moyennement grave le cycliste qui regagne la piste cyclable à une vitesse inadaptée, ce qui entraîne la perte de maîtrise de son vélo électrique, provoquant sa chute. Les atteintes à la santé que le recourant a subies du fait de l'accident justifient cependant de renoncer à lui retirer son permis de conduire (application de l'art. 54 CP par analogie) et de prononcer un avertissement, conformément à ce qu'avait fait l'autorité pénale dans la même affaire.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant relève qu'il s'est opposé à l'ordonnance pénale du 27 juillet 2012, mais qu'il a renoncé à recourir contre celle du 5 novembre 2012 puisqu'elle le libérait de toute amende. Il précise que, lors de l'audience devant le préfet, il a contesté avoir circulé à une vitesse inadaptée et que l'autorité pénale n'a pas investigué pour déterminer la vitesse réelle à laquelle il circulait lors de sa chute, ni même s'il n'avait pas ralenti lors de sa manœuvre, lui-même ne pouvant l'indiquer puisqu'il n'est pas à même de se remémorer les circonstances de son accident. Il fait valoir que, considérer du simple fait de sa chute, que sa vitesse était inadaptée sans autre argumentation n'est pas admissible. Selon lui, sa vitesse était au contraire adaptée à la configuration des lieux (tracé de la route rectiligne), sa chute dépendant bien plus d'un comportement, qui sans être totalement excusable, relève plus d'une certaine malchance. Le recourant ajoute également qu'il est tombé alors qu'il réintégrait la piste cyclable, de sorte que son point de chute ne pouvait être que sur cette dernière, ce qui s'est précisément produit, et qu'en conséquence aucun tiers usager de la voie principale n'a risqué de heurter son vélo. Il estime dès lors que la mise en danger abstraite accrue, ainsi que sa faute, doivent être qualifiées de légère. a) aa) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des

jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368; arrêt CDAP CR.2012.0066 du 20 novembre 2012 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C\_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 1C\_502/2011 déjà cité consid. 2.1). bb) En l'espèce, le Préfet, après avoir tenu une audience lors de laquelle il a entendu le recourant, a retenu, dans son ordonnance pénale du 5 novembre 2012, que ce dernier avait circulé au guidon de son vélo électrique, sans emprunter la piste cyclable, à une vitesse inadaptée à la configuration des lieux et avait perdu la maîtrise de son véhicule. L'autorité intimée avait expressément averti le recourant du fait qu'il devait faire valoir tous ses arguments devant l'autorité pénale, car l'autorité administrative retiendrait les faits établis par l'autorité pénale (cf lettre du SAN du 14 août 2012). Le recourant, assisté par un mandataire professionnel, savait dès lors que, s'il entendait contester les faits retenus, il lui appartenait de recourir contre cette ordonnance pénale, même si cette dernière ne lui infligeait aucune peine. Il n'y a dès lors aucun motif de s'écarter des faits tels que retenus par le Préfet et tels qu'ils ressortent également du rapport de police. b) Dans la décision attaquée, le SAN a qualifié de moyennement grave l'infraction commise par le recourant. aa) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 3 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement seulement si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant

gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave. Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la qualifier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère ou d'une faute grave et d'une mise en danger légère ou moyennement grave (cf. Mizel, op. cit., p. 392; ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2). bb) A teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de prudence. Il vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 714.11]). Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. L'art. 26 al. 1 LCR dispose quant à lui que chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Selon l'art. 46 al. 1 LCR, les cyclistes doivent circuler sur les pistes et les bandes cyclables. L'art. 33 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) précise que le signal " Piste cyclable " (2.60) oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à deux roues à emprunter la piste qui leur est indiquée par ce signal. La plupart des fautes à l'origine de pertes de maîtrise - ou d'autres infractions - dues à l'inattention ou à une vitesse inadaptée relèvent de la faute moyennement grave (v. Cédric Mizel, op. cit., ch. 30 p. 377 et les arrêts cités) et constituent une mise en danger moyennement grave également (v. Cédric Mizel, op.cit ch. 51 p. 391). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b p. 104). Il est vrai que le cas d'espèce présente la particularité de concerner un vélo électrique. Ce dernier peut toutefois atteindre la vitesse de 45 km/h et est ainsi considéré comme un cyclomoteur. Du fait de cette vitesse non négligeable, son usager doit faire preuve d'une prudence accrue lorsqu'il le conduit. La faute du recourant qui a consisté à regagner la piste cyclable, sur laquelle il aurait dû rouler, à une vitesse inadaptée, ce qui a entraîné la perte de la maîtrise de son vélo électrique, provoquant sa chute, ne saurait dès lors être considérée comme bénigne, mais comme moyennement grave. Pour ce qui est de la mise en danger, on doit relever que le recourant est tombé alors qu'il réintégrait la piste cyclable, de sorte que, contrairement à ce qu'il allègue, il aurait pu chuter sur la route principale et ainsi être heurté par les véhicules roulant sur cette dernière ou alors amener ces derniers à faire un écart sur la voie de circulation inverse et ainsi entraîner un autre accident. Il aurait aussi pu

provoquer un accident impliquant d'autres cyclistes ou cyclomotoristes. La mise en danger doit dès lors être qualifiée de moyennement grave. L'infraction commise par le recourant dans le cas particulier doit par conséquent être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Même si la mise en danger avait été considérée comme légère, la faute devant être considérée comme moyennement grave, l'infraction aurait gardé sa qualification de moyennement grave. En application de l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le permis devrait donc être retiré pour un mois au minimum. d) aa) Selon l'art. 54 CP, qui s'applique par analogie en matière de retrait de permis de conduire (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_315/2012 du 9 janvier 2013 consid. 3.1), si l'auteur d'une infraction a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'exemption de poursuite ou de peine est soumise à la condition que l'auteur soit lui-même durement atteint par les conséquences directes de son acte; on peut donc prendre en considération les lésions corporelles ou les troubles psychiques causés par un accident (FF 1985 II 1030; ATF 117 IV 245 consid. 2a p.247). La question de savoir à quel degré l'auteur doit avoir été atteint, physiquement ou psychiquement, pour qu'une peine apparaisse inappropriée, dépend des circonstances de chaque cas particulier. Par conséquent, l'exemption devra dépendre essentiellement de la gravité et de la punissabilité de l'acte et, partant, de la faute imputable à l'auteur. Plus celle-ci sera lourde, plus les conséquences touchant la personne de l'auteur devront être graves pour rendre la peine inadéquate (ibid.). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur; entre ces cas extrêmes, pour toute la variété des situations intermédiaires, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 6B\_587/2008 du 26 décembre 2008, consid. 1.2). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a appliqué cette disposition (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ancien article 66bis CP) dans des cas où le conducteur avait été très gravement touché par les conséquences de l'accident: jeune conducteur souffrant de graves blessures au visage avec des séquelles permanentes (CR 2001.0100 du 29 juin 2001); conducteur souffrant d'une fracture de la mâchoire, de blessures à la tête et de complications apparues lors du traitement (CR.2001.0303 du 18 février 2002); conductrice souffrant d'une fracture du bassin avec hospitalisation et rééducation de longue durée (CR 2003.0238 du 20 janvier 2003); conducteur et sa fille grièvement blessés avec multiples interventions chirurgicales et longues hospitalisations (CR 2003.0281 du 8 mai 2003). Il ne l'a par contre pas retenu dans le cas d'un motocycliste ayant subi une fracture de la clavicule et des contusions dans l'accident qu'il avait provoqué et qui n'avait produit aucun certificat médical faisant état d'une longue hospitalisation, ni d'éventuelles séquelles, ni même d'une incapacité de travail (CR.2005.0459 du 16 novembre 2006). Dans ce dernier cas, le Préfet n'avait pas non plus appliqué l'art. 66bis aCP. bb) Dans le cas présent, il y a lieu d'examiner si l'on se trouve en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP. Les atteintes à la santé que le recourant a subies à cause de l'accident sont relativement importantes: des fractures de la clavicule et des côtes, un traumatisme cranio-cérébral important et un traumatisme cervical sévère, selon le dernier certificat médical du 19 décembre 2012, qui atteste, près de six mois après l'accident, de la subsistance de douleurs et de troubles de la concentration. Une incapacité de travail significative (70 %) subsistait six mois après l'accident. Dans son ordonnance

pénale du 5 novembre 2012, le Préfet a considéré que ces "sérieuses blessures [...] pas encore entièrement guéries" permettaient une exemption de peine sur la base de l'art. 54 CP. Dans sa réclamation du 8 janvier 2013, le recourant s'était référé à cette appréciation du Préfet. L'autorité intimée, dans la décision attaquée, n'a pas pris position sur ce point. Ce faisant, elle n'a pas contesté le caractère probant de l'avis médical précité et elle n'a pas mis en doute le fait que les conséquences de la chute du 3 juillet 2012 étaient encore ressenties comme très pénibles par le recourant. Il est rare que la perte de maîtrise d'un vélo entraîne de telles blessures et de telles conséquences pour la capacité de travail, plusieurs mois après une chute sans collision avec un autre véhicule. Dès lors, il s'impose de faire, à propos de la sanction administrative de retrait du permis de conduire, le même raisonnement qu'a fait le juge pénal (le Préfet) à propos de la peine d'amende; une application analogique de l'art. 54 CP justifie l'exemption d'un retrait de permis de conduire. Cela étant, le prononcé d'un avertissement entre en considération. Cette mesure administrative est prévue par la loi en cas d'infraction légère (art. 16a al. 3 LCR). On ne voit aucun obstacle à ce qu'elle soit prononcée en cas d'infraction moyennement grave (art. 16b LCR) quand le retrait du permis de conduire n'est pas une sanction appropriée, pour les motifs précités. L'avertissement ne peut pas être assimilé directement à une peine; quoi qu'il en soit, on peut admettre que le conducteur directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'un retrait du permis de conduire serait inapproprié (cf. art. 54 CP) puisse tout de même faire l'objet d'un avertissement. Le recourant a du reste admis, dans les conclusions subsidiaires de son recours, qu'une telle mesure soit prononcée à son encontre. e) Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée a violé le droit fédéral en infligeant un retrait du permis de conduire, et que la décision attaquée doit être réformée en ce sens qu'un avertissement est prononcé.

### **E. 3**

Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, les frais étant laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.